

**Réponse de la municipalité à
l'interpellation de M. Patrick
Uebelhart demandant à la
Municipalité « La suppression de
tout portail ou obstacle sur une
largeur de 2 m au bord des rives
du lac et des rivières de notre
ville afin de respecter la Loi du
Marchepied de 1926 ».**

Municipal responsable: M. Olivier Fargeon

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'interpellation déposée lors du conseil communal du 10 décembre 2015 est la suivante :

C'est magnifique ! Depuis quelques mois le vent et de nombreuses jurisprudences sont tombées ouvrant des pistes et des chemins nouveaux dans la législation en vigueur.

*Pour rappel, la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire intime l'ordre aux Autorités cantonales et communales, depuis 1980, de tout faire leur possible pour « tenir libres les bords du lacs et des cours d'eau et faciliter **au public** l'accès aux rives ainsi que le passage le long de celles-ci ».*

*De plus, l'arrêt du Tribunal cantonal dit de la Tourangelle à Gland le **17 janvier 2012** fait aujourd'hui jurisprudence confirmant que les servitudes courent sur l'entier des parcelles concernées ouvrant ainsi la porte à un cheminement piétonnier en contrepartie d'une utilisation du domaine public par les propriétaires.*

***Le 12 décembre 2012**, le Conseil d'Etat genevois a fait enlever à Versoix un portail construit sur le domaine public au frais du propriétaire et en le condamnant, tout en laissant l'accès à une plage pour la population.*

***Le 19 février 2014**, le Conseil d'Etat vaudois a mis en demeure les Conseils de Corseaux et de la Tour de Peilz pour qu'ils réalisent dans les plus brefs délais les chemins riverains selon les exigences cantonales ou pour répondre aux attentes de la population.*

***Début avril 2015**, un propriétaire refusant le passage du sentier riverain au bord du lac de Morat sur la commune de Haut-Vully a été débouté par le Tribunal fédéral. La commune peut enfin construire le chemin attendu depuis 37 ans en indemnisant la propriétaire par un forfait de Frs 10 par m/l à titre de droit de passage, soit Frs 570.- au lieu des Frs 650'000.- exigés par le propriétaire.*

***Le 29 octobre 2015**, le Tribunal Cantonal a rejeté le recours de la Si Vers-le Lac à Gland et de l'association APRIL par rapport au PPA la Falaise I, II et III. Dans ces considérants, le Juge met en évidence que « l'opposition formulée par les recourants à l'encontre du chemin riverain projeté n'a pas lieu d'être » et que celui-ci correspond bien aux exigences du plan directeur cantonal, d'autant plus que la parcelle est grevée d'une servitude de passage public à pied.*

***Le 4 novembre 2015**, Le TF a admis un recours de l'association « Zurichsee für alli » et remis le Parlement zurichois à l'ordre lui rappelant le contenu de la LAT de 1980. Par cet arrêt, le TF a clairement exprimé qu'il fallait aller dans le sens d'ouvrir au maximum les rives au public. Cette position serait très certainement confirmée s'il devait traiter la question pour le Léman.*

***Le 3 décembre 2015**, l'Association « Rives publiques » pouvait fêter une victoire historique puisque au lieu d'être condamné comme en première instance pour avoir démonté un portail obstruant le marchepied, son président a été acquitté par le Tribunal Cantonal qui l'a totalement blanchi. Avec des constats du TC durs pour les Municipalités et Autorités concernées en reconnaissant que le Président de Rives publiques « a agi de manière licite. Ce tribunal précise même en sa faveur qu'il a dégagé le passage et n'avait pas d'autres moyens moins dommageables pour exercer son droit » puisque les Autorités étaient restées sourdes à ses demandes officielles et légitimes.*

Compte tenu de ces nouveaux arrêts et nouvelles jurisprudences, nous souhaitons que ce Conseil et notre Municipalité gardent la main sur ce dossier et prennent rapidement ses engagements et ses responsabilités envers sa population en appliquant la Loi du Marchepied sur le territoire de la commune. Ceci pour éviter :

- Que des citoyens, forts de ce jugement et las d'attendre depuis trop longtemps, fassent justice eux-mêmes en démontant portails et d'autres obstacles le long des rives.
- Que le Conseil d'Etat, exerçant son devoir de surveillance auprès des communes, exige de notre Municipalité, après Corseaux et la Tour de Peilz, qu'elle respecte et applique servilement la Loi sur le marchepied.
- Que le TF remettent en cause et à l'ordre les Autorités, tant communales que cantonales comme à Zürich, qui tenteraient encore de freiner l'ouverture des rives au public.
- Que le peuple sollicité par une probable initiative fédérale à venir dicte aux Autorités de faire ce qu'elles auraient dû faire depuis longtemps.

Par cette interpellation, nous demandons à la Municipalité comment elle entend exercer, à très court terme, son droit et son devoir dans l'application de la loi du Marchepied, notamment son art.11. Ceci pour éviter des débordements citoyens dommageables à l'image des Autorités de notre ville ou toute autre injonction qui lui serait fait d'une quelconque Instance ou par le peuple en cas d'aboutissement d'une initiative. Nous souhaitons également que la réalisation du chemin de la Falaise voté par ce Conseil passe en priorité 1 dans le plan des investissements 2016-2017.

La population pourrait ainsi espérer, 90 ans après la promulgation de la Loi sur le Marchepied, que celle-ci soit appliquée à Gland volontairement et historiquement par ses Autorités. Ceci pour la plus grande satisfaction d'une forte majorité de citoyens qui s'étaient déjà exprimés dans ce sens le 5 février 2012 lors du référendum en votant contre le PPA la Crique mais par un cheminement piétonnier au bord du lac.

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML ; RSV 721.09) précise à son art. 1/1 que l'espace libre d'une largeur de 2m n'est réservé qu'en faveur des personnes qui exercent le halage des bateaux et en faveur des bateliers, comme marchepied pour les besoins de la navigation ainsi que des pêcheurs pour l'exercice de la pêche. (art. 2/1 LML)

Par ailleurs, les propriétaires dont les fonds riverains sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage et s'introduisent sur leurs propriétés si elles n'y sont pas autorisées par la loi.

Il est exact, comme le relève le Président des verts M. Uebelhart, que la commune territoriale peut faire démolir aux frais des propriétaires les obstacles à l'exercice du marchepied, sur réquisition des ayants droit au sens de l'art.1 ou d'office. Cela signifie que la commune peut intervenir spontanément sans réquisition, par exemple si elle s'aperçoit que les ayants droit au marchepied sont constamment perturbés par des obstacles empêchant la bonne utilisation de celui-ci. Il s'agit là d'une compétence locale attribuée à la commune territoriale.

De plus, nous tenons à rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre le marchepied et le cheminement riverain.

Le marchepied est défini par la loi sur le marchepied comme un espace libre de deux mètres sur l'entier de la rive des lacs réservé à une catégorie définie d'utilisateurs. Il s'agit des personnes qui exercent le halage des bateaux, des bateliers. Le marchepied peut également être utilisé pour les besoins de la navigation, ainsi que par les pêcheurs pour l'exercice de la

pêche (articles 1er , al. 1er , et 2, al. 1er LML). Le marchepied est également utilisé par les douaniers. En dehors de ces personnes définies par la loi, aucun usager n'est admis sur le marchepied. Aussi, les propriétaires concernés peuvent s'opposer à ce que des personnes autres que celles dûment autorisées fassent usage de cette bande de deux mètres (article 2, al. 2 LML).

Le cheminement riverain est un passage public qui peut être créé par divers moyens et qui n'est pas limité dans son usage à des catégories définies de personnes, mais est ouvert à la population dans sa globalité.

La LML prévoit aussi bien le marchepied, dont l'usage est strictement limité à une catégorie de personnes, que l'acquisition de servitude en faveur de l'Etat qui permettront ensuite la réalisation d'un cheminement riverain ou l'acquisition des terrains nécessaires par expropriation. Le seul point commun entre ces deux éléments est le fait que leur assiette se superpose. Autrement dit, lorsque l'Etat acquiert une servitude en échange d'une concession ou que la commune acquiert le terrain nécessaire par expropriation, l'assiette du cheminement se superpose à l'assiette du marchepied.

Au-delà de la distinction qu'il faut opérer entre marchepied et cheminement riverain prévus par la LML, nous relevons que les dispositions légales permettant l'accessibilité aux lacs se trouvent également réparties dans d'autres textes légaux, ce qui ne contribue pas à clarifier le débat.

Pour la création d'un cheminement piétonnier public et partant de la suppression de tout obstacle l'en empêchant (portail, végétation, etc...), cela doit résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, la réalisation d'un cheminement riverain étant assimilé à une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1/2b OAT (arrêt CDAP AC. 2013.0426 et 0427 du 23.11.2015).

En fait et de droit, c'est bien ce que la ville de Gland a fait en soumettant à l'enquête publique du 29 novembre 2011 au 13 janvier 2012 un projet de cheminement riverain qui implique la suppression de tout obstacle l'en empêchant.

Suite à deux recours (APRIL et SI vers le lac SA), la cour de droit administratif et public (CDAP) a confirmé son principe et son tracé à l'exception de celui au droit de la parcelle n°934, demandant à l'autorité de planification d'étendre l'expropriation à la servitude de passage N° RF 188'245 en vue de la création d'un passage public sur l'emprise de la parcelle communale RF 933.

Conclusion

La loi sur le marchepied n'est pas suffisante pour faire supprimer les obstacles sur l'espace libre de 2m prévu par cette loi si l'on n'a pas la qualité d'un ayant droit au sens de cette loi, ce que confirment les arrêts rendus à ce jour en cette matière, le dernier datant du 23 novembre 2015.

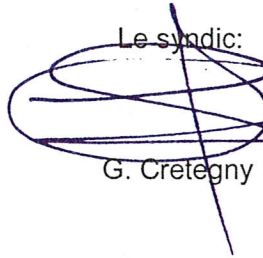
Dès lors, la municipalité ne souhaite pas intervenir dans le cadre de la loi du marchepied, plus particulièrement sur l'art.11, afin de ne pas compromettre les tractations en cours ou à venir concernant la création d'un cheminement riverain.

Par conséquent, et tant que les barrières juridiques ne sont pas définitivement levées, la réalisation du chemin de la Falaise votée par le Conseil reste en priorité 2 dans le plan des investissements comme il y figure dans celui des années 2016-2017.

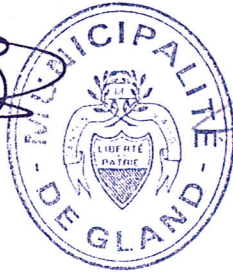
Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

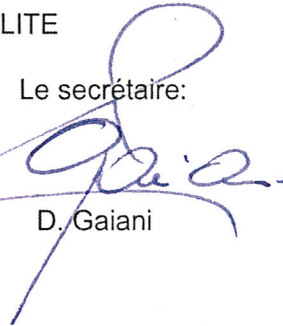
Le syndic:



G. Cretegnny



Le secrétaire:



D. Gaiani